



Document de séance

B9-0501/2023

8.12.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur les 30 ans des critères de Copenhague – donner un nouvel élan à la politique d'élargissement de l'Union européenne
(2023/2987(RSP))

**Thomas Waitz, Viola von Cramon-Taubadel, Francisco Guerreiro,
Gwendoline Delbos-Corfield, François Alfonsi, Jordi Solé, Ana Miranda**
au nom du groupe Verts/ALE

B9-0501/2023

Résolution du Parlement européen sur les 30 ans des critères de Copenhague – donner un nouvel élan à la politique d’élargissement de l’Union européenne (2023/2987(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l’Union européenne (traité UE), et notamment ses articles 2 et 49,
 - vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, également connues sous le nom de «critères de Copenhague»,
 - vu la communication de la Commission du 5 février 2020 intitulée «Renforcer le processus d’adhésion – Une perspective européenne crédible pour les Balkans occidentaux» (COM(2020)0057),
 - vu le rapport spécial 01/2022 du 10 janvier 2022 de la Cour des comptes européenne, intitulé «Soutien de l’UE à l’état de droit dans les Balkans occidentaux: malgré des efforts, des problèmes fondamentaux persistent»,
 - vu sa recommandation du 23 novembre 2022 au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la nouvelle stratégie de l’Union européenne en matière d’élargissement¹,
 - vu l’article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l’article 2 du traité UE dispose que l’Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d’égalité, de l’état de droit, ainsi que de respect des droits de l’homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités; considérant que, conformément à l’article 49 du traité UE, tout État européen qui respecte les valeurs visées en son article 2 et qui s’engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l’Union;
- B. considérant que, dans ses conclusions de juin 1993, le Conseil européen a établi les critères de Copenhague pour l’adhésion à l’Union européenne, sur la base de l’article 2 du traité UE;
- C. considérant que le Monténégro, la Serbie, la Macédoine du Nord, l’Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Turquie, la Moldavie et l’Ukraine sont actuellement des pays candidats à l’adhésion à l’Union; que le Kosovo et la Géorgie sont considérés comme des «pays candidats potentiels»; que le Conseil européen a accordé le statut de pays candidat à l’Ukraine et à la Moldavie les 23 et 24 juin 2022, et à la Bosnie-Herzégovine le 15 décembre 2022;
- D. considérant que, le 8 novembre 2023, lors de la présentation du paquet «Élargissement», la présidente de la Commission a annoncé que celle dernière recommanderait au

¹ JO C 167 du 11.5.2023, p. 105.

Conseil d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Ukraine et la Moldavie, d'accorder le statut de pays candidat à la Géorgie «étant entendu qu'il appartiendra à ce pays de prendre certaines mesures de réforme» et d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Bosnie-Herzégovine «une fois que le degré nécessaire de conformité avec les critères d'adhésion aura été atteint»; que les 14 et 15 décembre 2023, le Conseil européen prendra une décision sur ces recommandations;

- E. considérant que l'élargissement a été l'instrument le plus efficace de la politique étrangère de l'Union et l'une des politiques les plus réussies de l'Union, mais que son efficacité a considérablement diminué ces dernières années en raison de l'incapacité de l'Union, et notamment du Conseil, à tenir ses promesses; que les retards indus et les vetos au sein du Conseil ont considérablement entamé la crédibilité de l'Union et sa capacité à encourager les transformations politiques dans les pays candidats à l'élargissement; que le Parlement est incontestablement l'institution de l'Union la plus engagée en faveur de l'élargissement;
 - F. considérant que l'absence d'une véritable volonté politique de la part de certains dirigeants politiques des pays candidats à l'élargissement de progresser sur la voie des réformes fondamentales a également entravé la politique d'élargissement de l'Union;
 - G. considérant que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a ajouté une nouvelle dimension géostratégique à l'élargissement; qu'un véritable engagement en faveur de l'élargissement constitue un investissement stratégique au service de la stabilité, de la démocratie, de la sécurité, de l'unité et de la prospérité en Europe;
 - H. considérant que l'année 2023 marque le 20^e anniversaire du sommet de Thessalonique, lors duquel l'Union a reconnu pour la première fois publiquement la perspective européenne des Balkans occidentaux; que, depuis lors, seule la Croatie a adhéré à l'Union en 2013;
1. se félicite des recommandations de la Commission en faveur de l'ouverture de négociations d'adhésion avec l'Ukraine, la Moldavie et la Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'octroi du statut de candidat à la Géorgie; dans ce contexte, invite le Conseil européen à approuver les recommandations de la Commission les 14 et 15 décembre 2023; note toutefois que, dans certains cas, les évaluations reposent sur des considérations géopolitiques plutôt que sur des avancées et des réformes tangibles et concrètes de la part des pays candidats;
 2. prend acte des efforts limités déployés par certains pays concernés par l'élargissement pour satisfaire aux conditions d'adhésion conformément aux critères de Copenhague; déplore l'absence grave et inquiétante de progrès, voire le recul, constaté chez certains pays concernés par l'élargissement sur la voie de leur adhésion à l'Union;
 3. considère que la nouvelle méthodologie de la Commission constitue un cadre d'action à long terme qui devrait guider le processus d'élargissement; souligne que l'adhésion à l'Union doit toujours être une procédure fondée sur le mérite et que chaque pays candidat doit être évalué sur la base de ses mérites propres au regard du respect des critères de Copenhague, en particulier du respect intégral des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, et du respect et de la protection des minorités;

4. souligne l'importance du respect et de la protection des minorités en tant qu'élément clé des critères de Copenhague, qui se fondent sur les normes de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales; demande, dans ce contexte, que la protection des minorités fasse l'objet d'un suivi après l'adhésion d'un pays à l'Union;
5. invite la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), en particulier les délégations de l'Union sur le terrain, à appliquer une approche plus crédible et davantage fondée sur le mérite, fermement attachée aux critères de Copenhague;
6. prie instamment le Conseil de s'abstenir de bloquer les processus d'adhésion des pays candidats en invoquant des questions bilatérales; demande à cet égard que les traités soient modifiés de telle manière à ce que le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil s'applique aux étapes et décisions intermédiaires du processus d'adhésion, en conservant le vote à l'unanimité pour la seule phase finale de l'adhésion; invite les États membres, dans cette optique, à exercer une plus grande pression politique sur les États membres qui abusent de leur droit de veto au cours du processus d'adhésion dans le but de régler des différends bilatéraux sans aucun rapport avec les critères de Copenhague; déplore, dans ce contexte, la résurgence d'exigences historiques anachroniques de la part de certains États membres, qui entravent la progression de certains pays candidats sur la voie de leur adhésion à l'Union et nuisent considérablement à la crédibilité de cette dernière;
7. regrette que le Parlement européen ne joue qu'un rôle extrêmement limité tout au long du processus d'élargissement et demande que le contrôle parlementaire de la politique d'élargissement de l'Union soit renforcé; invite la Commission et le Conseil à tenir dûment compte des préoccupations et des demandes formulées par le Parlement;
8. souligne la fonction spécifique des organes parlementaires dans les pays de l'élargissement et demande que leur rôle dans le processus d'adhésion à l'Union soit renforcé, au vu de leur contribution spécifique et essentielle au processus de réforme requis, notamment en matière de rapprochement législatif, de contrôle et de communication avec les citoyens; rappelle que les délégations de l'Union doivent soutenir activement la coopération interparlementaire dans les pays candidats à l'adhésion;
9. réaffirme son inquiétude au vu d'informations selon lesquelles le commissaire chargé du voisinage et de l'élargissement, Olivér Várhelyi, chercherait délibérément à éluder et à affaiblir le caractère central des réformes dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union dans les domaines de la démocratie et de l'état de droit; invite instamment la Commission à ouvrir une enquête indépendante sur cette question et à en rendre compte au Parlement et au Conseil;
10. préconise la mise en place d'autres mécanismes de contrôle solides pour assurer le suivi des réformes et des progrès réalisés par les pays candidats à l'adhésion, en sus du paquet «Élargissement» adopté chaque année par la Commission; insiste, dans ce contexte, sur la nécessité d'inclure également dans la notation régulière la question de l'absence de progrès ou du recul dans les progrès accomplis de manière systématique et

transparente; demande, à cet égard, que soient clarifiées les conditions d'évaluation de toute stagnation ou tout recul grave ou prolongé sur lesquelles se fonde l'application de mesures restrictives à l'encontre de pays candidats à l'adhésion; demande une nouvelle fois, dans ce contexte, à la Commission et au Conseil de lever les mesures restrictives prises à l'encontre du Kosovo;

11. demande de nouveau à la Commission de mettre en œuvre les recommandations du rapport spécial n° 01/2022 de la Cour des comptes européenne afin de s'assurer que l'assistance financière de l'Union défend efficacement l'état de droit dans les Balkans occidentaux, notamment en arrêtant des lignes directrices et des critères de référence clairs sur l'application des dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) relatives à la modulation et à la conditionnalité; dans ce contexte, appelle une nouvelle fois la Commission à limiter les financements consacrés à la gestion des frontières dans le cadre de l'IAP III, étant donné que cela se fait au détriment des «questions fondamentales»; plaide pour une augmentation des financements au titre de l'IAP III visant à améliorer les conditions d'accueil des migrants et des réfugiés, ainsi que l'accès aux procédures d'asile dans les pays des Balkans occidentaux;
12. salue le nouveau plan de croissance pour les Balkans occidentaux annoncé par la Commission à l'occasion de la présentation du paquet «Élargissement» de 2023; invite la Commission à appliquer des conditions strictes et à ne verser des fonds qu'aux pays qui produisent des résultats tangibles et mettent en œuvre des réformes dans le domaine des «questions fondamentales»; dans ce contexte, invite la Commission à apporter un soutien financier uniquement aux pays en voie d'adhésion qui œuvrent réellement en faveur de relations de bon voisinage et d'une réconciliation durable et qui sont pleinement alignés sur les objectifs, les valeurs et les intérêts stratégiques de l'Union, y compris sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union;
13. se félicite de la proposition de règlement de la Commission établissant la facilité pour l'Ukraine², qui soutiendra également les réformes liées à l'adhésion; réaffirme sa position sur la facilité, telle qu'adoptée en octobre 2023; s'inquiète de l'absence de progrès dans la procédure législative et invite instamment le Conseil à adopter rapidement une orientation générale sur le règlement et la révision globale du cadre financier pluriannuel, afin que les négociations interinstitutionnelles puissent commencer sans plus tarder;
14. invite le Conseil, la Commission et le SEAE à renforcer la communication stratégique sur les avantages de l'élargissement, tant dans les pays candidats que dans les États membres, en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre la désinformation et l'intensification de la lutte contre l'ingérence étrangère;
15. souligne qu'il convient d'intensifier la participation des citoyens et de la société civile au processus d'élargissement; invite, dans ce contexte, l'Union à allouer des ressources supplémentaires aux acteurs de la société civile engagés en faveur des valeurs et principes de l'Union, de la démocratie, du maintien de la paix et des contacts entre les peuples; insiste sur la nécessité d'intégrer les questions de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits de l'homme (en particulier la liberté d'expression), de la

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine (COM(2023)0338), présentée par la Commission le 20 juin 2023 .

protection des minorités (telles que la communauté rom, la communauté LGBTIQ + et les personnes handicapées) et de la protection des défenseurs des droits de l'homme dans ces domaines, ainsi que de mettre pleinement en œuvre le principe de non-discrimination tout au long du processus d'adhésion; souligne l'importance d'intensifier les contacts interpersonnels entre les États membres de l'Union et les pays visés par l'élargissement;

16. demande que les pays concernés par l'élargissement qui ont accompli des progrès substantiels dans les réformes liées à l'Union soient récompensés par leur participation progressive et plus large dans les différentes politiques et initiatives de l'Union, ainsi que dans le marché unique, afin de pouvoir bénéficier des quatre libertés; souligne, dans ce contexte, que les avantages et les initiatives tels que la Communauté politique européenne ne constituent pas des alternatives ou des substituts à l'élargissement, car cela affaiblirait les aspirations légitimes des pays qui cherchent à devenir des États membres de l'Union;
17. invite le prochain collège des commissaires à nommer un commissaire distinct chargé de l'élargissement ainsi qu'à rétablir la direction générale de l'élargissement;
18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Président du Conseil européen, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Service européen pour l'action extérieure, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements de tous les pays candidats à l'adhésion.